



Saint-Satur

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHE DE SAINT-SATUR

Le Maire de SAINT-SATUR,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791, dite décret l'Alcarde relative à la liberté de commerce et de l'industrie ;

Vu la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

Vu l'article L2211-1 et suivants du CGCT relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-18 et L.2224-18-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et s.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1

Vu le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés

Vu l'Article L 3322- 6 du code de la santé publique

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes, du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010.

Considérant l'avis du Président du syndicat des commerçants de marché Cher et Indre en Berry en date du 15 décembre 2025.

PRÉAMBULE

Il est rappelé qu'en application de l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives à la création, au transfert ou à la suppression du marché ainsi que les tarifs des droits de place doivent être prises par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

L'adoption et la modification du règlement de marché sont décidées par arrêté municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées.

La consultation s'exerce par demande de consultation écrite adressée à la Fédération Nationale des Marchés de France, seule organisation représentative de la profession des commerçants non-sédentaires (arrêté ministériel du 21 décembre 2017, JO du 28/12/2017, texte n°62), ou au syndicat territorial qui lui est affilié

ARRETE

Article 1

Il existe un marché d'approvisionnement qui se tient le jeudi, tout au long de l'année, de 07h00 à 13h30. Il est installé place de la République à SAINT SATUR.

Toute vente ou exposition sur la voie publique, en dehors de cette place est interdite, sans autorisation exceptionnelle du Maire.

Le marché d'approvisionnement est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectuées sur place.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 17 du présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité commerciale.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

Article 2 – Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs d'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 3 – Attribution des emplacements fixes (environ 80% de la surface du marché)

Les autorisations d'occupation temporaire (AOT) sont attribuées par le Maire, sur demande écrite accompagnée des justificatifs professionnels. Les demandes d'attribution écrites doivent être formulées auprès du placier, accompagnées des documents ad-hoc, permettant l'activité commerciale.

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, et des besoins dudit marché.

Le professionnel qui bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), est titulaire de son emplacement.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par inscription au RCS, RM ou RAA. Ainsi un professionnel et/ou son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

L'AOT est délivrée pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels l'AOT a été demandée, sauf modification acceptée par le Maire.

Attribuée à titre précaire et révocable, elle confère à son titulaire un droit personnel d'occupation qui ne peut être transmise que dans les hypothèses prévues aux articles 11 et 12 du présent règlement.

L'AOT est accordée au représentant légal de l'entreprise qui verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Tout changement dans la personne physique du représentant légal de l'entreprise doit faire l'objet d'une modification de l'AOT.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'emplacement ne peut être ni loué ni prêté par le titulaire de l'AOT.

Article 4 - Ordre de priorité d'attribution

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement, en remplacement de celui-ci, en fonction de son ancienneté sur le marché, sous réserve que la nature des produits vendus ne soit pas identique à celle de ses voisins immédiats, et celui d'en face. La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit au placier.

Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe ; en fonction des produits vendus, eu égard à ses voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être satisfait à la demande, celle-ci devra être renouvelée à chaque séance.

Article 5

Attribution verbale à la journée dite « place de passager » environ 20 % de la surface du marché.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au placier, en lui remettant spontanément tous les documents nécessaires à l'exploitation du commerce (voir article 8 du présent règlement).

Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement, sans que la présentation des documents cités infra ait été faite.

Tout privilège attribué à une catégorie de professionnels, pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise, ou au fait qu'ils soient résidents de la commune est ILLEGAL.

Article 6 – Congés – Maladie- Assiduité

Droit aux congés :

Tout professionnel titulaire a droit à cinq semaines d'absences consécutives, après en avoir informé par écrit le placier. Le maire ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

Absences pour maladie :

En cas d'arrêt de travail dûment justifié, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié. En cas de longue maladie, à partir de six mois d'absence, l'avis du médecin conseil sera demandé.

Assiduité :

Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus 12 semaines incluant les cinq semaines pour congés annuels, et ce afin de tenir compte des impondérables autres que les aléas climatiques.

L'autorité municipale peut réattribuer cet emplacement vacant à un professionnel passager.

Conséquence de la vacance non autorisée :

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justificatif, au-delà des absences pour congés ou autorisées, visées à l'article ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, s'expose au retrait de son AOT, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations orales ou écrites.

Article 7 – Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public

L'attribution d'une place est un acte administratif du Maire, qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire, et révocable, il ne constitue en aucun cas un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Article 8 – Conditions de succession réservées aux titulaires d'un emplacement

Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation, ou pour poursuivre l'activité.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

S'agissant de la reprise d'un fonds, le repreneur est dans l'obligation de conserver la même activité

Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités et de transmission aux ayants-droits sont :

Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- son conjoint,
- ses descendants directs

Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale :

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre ne forme de personne morale.

Article 9

Un commerçant sédentaire de la commune qui désire s'installer sur le marché est dispensé de mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son K BIS, et également de détenir une carte de commerçant non sédentaire.

Il occupera la place qui lui aura été attribuée et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne pourra être déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il se trouve devant sa boutique personnelle.

Article 10

Toute délibération, tout arrêté municipal prévoyant le déplacement du marché doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles. (Article L2224-18 du CGCT).

Article 11

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place, et éventuellement de stationnement.

Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil Municipal, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

L'application de la taxe de droits de place est basée, sur le mètre carré occupé. Le montant de cette taxe sera annexé au présent règlement, au fur et à mesure de son évolution. La profondeur minimum d'un mètre linéaire est de 3 mètres. Tout mètre linéaire commencé est facturé dans sa globalité.

Le paiement des droits d'occupation se fera la séance pour les passagers, et au mois (en début de mois) pour les abonnés.

Article 12

Les différents textes en vigueur traitant du commerce non sédentaire ont amené à ce que toute personne exerçant une activité ambulante soit titulaire d'une carte permettant cette activité. Cette carte a une durée de validité de QUATRE ans. Au bout de cette période, les commerçants non sédentaires doivent présenter une nouvelle demande.

LES DOCUMENTS À PRÉSENTER

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants.

Commerçants ou Artisans français domiciliés ou non :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Commerçants ressortissants de l' UE domiciliés ou non :

- Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer

Arrêté de Police n°009-2026

Commerçants extracommunautaires :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

Gérants de société :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Attestation du chef d'entreprise que le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre est mentionné sur le Kbis

Salariés

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Bulletin de salaire ou déclaration préalable d'embauche auprès de l'Urssaf

Démonstrateurs-Posticheur

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Producteurs agricoles Maraîchers Chefs d'entreprise :

- Numéro d'inscription au Registre National des entreprises (INPI)
- Relevé parcellaire des terres
- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques).

Marins pêcheurs, ostréiculteurs :

- Pour le transport de marchandise : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire
- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement).

ARTISTE LIBRE

Les artistes créateurs (peintres, dessinateurs, graveurs, lithographes, sculpteurs, plasticiens, tapissiers, fabricants de fresques, mosaïques et vitraux, graphistes, céramistes) s'inscrivent auprès de l'URSSAF puis se déclarent auprès de la Maison des Artistes, ou de L'AGESSA.

L'Agessa et la Maison des Artistes sont donc les deux organismes qui prennent en charge les cotisations et la protection sociale des artistes auteurs et des artistes créateurs. L'affiliation à ces organismes est en théorie obligatoire.

A noter que les créateurs de bijoux n'en font pas partie. Ils doivent s'inscrire à la Chambre des Métiers.

- L'extrait Kbis (abrogé par arrêté du 4 janvier 2022 TMEI 2139249A) est désormais remplacé par l'extrait d'immatriculation au Registre National des Entreprises.
- Les Producteurs, comme toutes les entreprises françaises, Commerçants, artisans, professions libérales doivent être inscrits au Registre National des Entreprises depuis le 1er janvier 2023. (La MSA est un collecteur des charges sociales pour le compte du Régime général comme l'URSSAF).

Article 13

Toute personne ne disposant pas des documents cités supra NE PEUT LEGALEMENT exercer une activité non sédentaire sur le domaine public.

Article 14

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit ETRE OBLIGATOIREMENT GARANTI pour les accidents causés à des tiers, par l'emploi de son matériel, ou de son propre fait, stationnement, activité directe ou indirecte. L'assurance responsabilité professionnelle sur le domaine public est obligatoire.

Article 15

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, usage de micro et de haut-parleur) de nature à troubler l'ordre public sont également interdits, conformément aux textes en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers **seront laissées libres d'une façon constante.**

Reste autorisé le stationnement des camions et remorques magasins, qui seront installés obligatoirement avant l'ouverture du marché, et partiront à la fin de celui-ci.

Article 16

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

De stationner, debout ou assis dans les allées réservés au public.

D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, sur le chemin, ou de les attirer par le bras, les vêtements, près des étalages, ou à vue de ceux-ci.

De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons

De disposer des étalages en saillie, sur les allées ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée.

L'usage de rideaux de fond est autorisé, mais pas de rideaux prolongeant de manière artificielle l'étalage, de part et d'autre de celui-ci.

De suspendre des objets ou marchandises pouvant provoquer des accidents, comme de les placer dans les allées, ou sur les toits des abris.

D'obturer totalement ou partiellement les diverses allées empruntées par les clients du marché.

Article 17

Le marché est interdit à tous les jeux de hasard ou d'argent, tels que loteries de poupées, vente ou offre de sachets de denrées alimentaires (telles que bonbons, gâteaux, etc...) offre ou cession de billets ouvrant droit à des loteries.

La mendicité, sous toutes ses formes est interdite.

Il est aussi interdit de :

- vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarette, stupéfiants, armes)
- vendre à la sauvette
- vendre à rideaux fermés
- tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché
- démarcher les clients et les professionnels

Pour des raisons d'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique, ou philosophique.

Il est également interdit de distribuer, ou de vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés **périmés**, dans le cadre d'une activité commerciale (invendus au lot, livres d'histoire, de cuisine, mots croisés, sudoku, etc...).

Article 18

Afin de présenter une meilleure visibilité et une meilleure identification des marchandises proposées à la vente, les personnes vendant les produits de leurs exploitations agricoles devront indiquer, en gros caractère, sur des pancartes la mention **PRODUCTEUR**. Ces pancartes devront être apposées uniquement sur les produits concernés.

Le producteur est autorisé néanmoins à proposer des produits qu'il aura préalablement achetés.

Article 19

Il est interdit de circuler dans les allées du marché avec des bicyclettes, trottinettes, quads, voitures (avec ou sans permis).

Sauf autorisation exceptionnelle du placier, il est également interdit aux commerçants de circuler, pour alimenter leur stand, pendant les heures du marché et dans les allées avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises des chariots ou des voitures.

Article 20

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations du marché.

Article 21

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale exceptionnelle.

Article 22

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra rester sur les lieux.

Ainsi, les usagers doivent rassembler, en vue de leur recyclage les détritres d'origine végétale, ainsi que les huiles alimentaires, et, séparément de ceux d'origine animale, lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc...) doivent être regroupés et empilés dans des places pour faciliter leur collecte par le service de nettoyage municipal.

Les étalages de denrées alimentaires doivent se conformer aux dispositions légales en vigueur, portant notamment sur la conservation, la réfrigération, le stockage froid, partant du principe général que les commerçants sont personnellement responsables de l'hygiène des aliments mis en vente. Les diverses déclarations aux services vétérinaires devront être faites par les commerçants, avant toute mise en vente sur le marché des denrées périssables. Les poissonniers, notamment doivent veiller à ce que les eaux de fusion de la glace ne s'écoulent pas dans les allées du marché.

Article 23

La vente de boissons de 1°, 2°, 3° catégorie peut être autorisée, sous réserve de l'autorisation du maire, et de détenir les licences correspondantes.

Article 24

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

La participation d'animaux à des jeux, attraction pouvant donner lieu à de mauvais traitement est interdite sur le marché.

Article 25

Les diverses doléances sur le marché sont traitées directement par le placier.

Au cas où des doléances ne pourraient être satisfaites directement par le placier, le maire peut provoquer une réunion avec des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

Le maire a seul pouvoir de décision.

Article 26

A l'occasion de braderies organisées par la commune, ou associations, ces dernières ne sauraient être réservées aux seuls commerçants non sédentaires, et doivent être ouvertes à tous.

Article 27 - VENTE D'OBJETS USAGÉS

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1er prévoit : « L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion" ».

Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte.

Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

Article 28 - POLICE DES MARCHES

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.
Dans le cadre du constat d'infraction, le maire peut être amené à prendre des sanctions.

ECHELLE DES SANCTIONS :

- 1° infraction : avertissement, rappel au règlement.
- 2° infraction : exclusion temporaire de 1 à 4 séances en fonction de la gravité de l'infraction.
- 3° infraction : exclusion temporaire de 1 à 12 mois en fonction de la gravité de l'infraction.
- 4° infraction : exclusion temporaire de 1 à 2 ans en fonction de la gravité de l'infraction.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée, et à son degré de gravité.
Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, relative au droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut alors de faire assister, s'il le désire par un conseil, ou représenter par un mandataire de son choix.

Article 29 – AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA ADRESSÉE A:

Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
Monsieur le placier du marché de SAINT-SATUR.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 27 janvier 2026

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Préfet.